

## CH\_VB 10109876 vom 24. Mai 1978

Bundesverwaltung, 1978-05-24, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_10109876\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10109876__td_)

FR: CH\_VB 10109876 du 24 mai 1978

IT: CH\_VB 10109876 del 24 maggio 1978

### Erwägungen

#### E. 10

n:

#### E. 15

Nom Bortoluzzi Nationalrat Steinemann Nationalrat Keller Nationalrat Blocher Dr. Nationalrat Maurer Nationalrat Schlüer Dr. Nationalrat Giezendanner Nationalrat Gusset Nationalrat Scherrer Nationalrat Moser Nationalrat Dreher Dr. Nationalrat Borer Nationalrat Steffen Nationalrat Früh a. Nationalrat Heitz Dr. Prénom Toni Walter Rudolf Christoph Ueli Ulrich Ulrich Wilfried Jürg René Michael E. Roland Hans Hans- Rudolf Hans- Jakob Rue Betpurs trasse am . Alberenberg Adlerfeld- strasse Wängirain Rebacher Webergasse Brunhalden- weg . Im Wiesengrund Kloosweg Hohbühlweg Ränkestrasse Blumenmatt Wydum Schützenberg Mockentobel NO' 6 29 53 12 11 7 13 87 8 2 537 536 1 NPA 8910 9402 4402 8704 8342 8416 4852 8500 2502 5610 8700 4703 8497 9055 8400 Localité Affoltern am Albis Mörschwil Frenkendorf Herrliberg Wernetshausen Flaach Rothrist Frauenfeld Biel Wohlen AG Küsnacht Kestenholz Fischenthal Bühler Winterthur 4590

Initiative populaire fédérale 3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „pour que les initiatives populaires soient .soumises au vote dans les six mois et que le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale soient forclos" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques. 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative „contre l'ajournement des votations sur les initiatives", Monsieur Flavio Maspoli, conseiller national, Medeag SA, 6648 Minusio, et publiée dans la Feuille fédérale du 22 juin 1999. 8 juin 1999 CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE: Le chancelier de la Confédération, François Couchepin 4591

Initiative populaire fédérale Initiative populaire fédérale „pour que les initiatives populaires soient soumises au vote dans les six mois et que le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale soient forclos" L'initiative populaire a la teneur suivante: I La constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit: Art. 139, al. 3, 5 et 6 ^Abrogé 5Toute initiative présentée sous la forme d'un projet rédigé est soumise au vote du peuple et des cantons dans les six mois qui suivent son dépôt. La Chancellerie fédérale fixe la date de la votation dès qu'elle a constaté l'aboutissement de l'initiative. Le texte de l'initiative ne requiert ni avis écrit ni recommandation de vote du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale. ^Abrogé Art.173,al.1,let.f i f. Abrogée 4592

Initiative populaire fédérale II Les dispositions transitoires de la constitution fédérale du 18 avril 1999 sont complétées comme suit: Art. 197 (nouveau) 1. Disposition transitoire ad art. 139, al. 5 (Initiatives populaires présentées sous la forme d'un projet rédigé) Les dispositions légales qui sont incompatibles avec l'article 139, alinéa 5, de la constitution

fédérale sont réputées abrogées. Cela vaut notamment pour les articles 24, 26, 27 et 29 de la loi sur les rapports entre les conseils et pour l'article 74 de la loi fédérale sur les droits politiques. III Le chiffre II de la constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifié comme suit: Ch. II, al. 2, let. c 2 c. Abrogée 4593

Procédure de consultation Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication Ordonnance sur le fonds pour la gestion des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires Aux termes du projet d'ordonnance, le futur fonds devra couvrir tous les coûts d'évacuation des déchets survenant après l'arrêt définitif d'une centrale nucléaire. Les exploitants seront tenus d'y verser chaque année des contributions telles que les montants nécessaires soient réunis après 40 années de fonctionnement. Quant aux coûts de gestion survenant avant ce terme, ils seront payés directement comme par le passé. Date limite: 15 septembre 1999 Les documents relatifs à la procédure de consultation peuvent être obtenus auprès Office fédéral de l'énergie, Monbijoustrasse 74, 3003 Berne, tél. 031 322 56 26 22 juin 1999 Chancellerie fédérale 4594 1999-4371

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr) - Vulliamy SA, 1033 Cheseaux-sur-Lausanne Prémallage de produits carnés et logistique à Satigny 4 ho 10 mai 1999 au 13 mai 2000 Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr) - Comadur SA, 2400 Le Locle Four plasma 2 ho ou f

#### **E. 17**

mai 1999 au 20 mai 2000 Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr - Vardeco SA, 2800 Delémont Décolletage 9 ho 9 août 1998 au 11 août 2000 (renouvellement) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr . - Jean Gallay SA, 1212 Grand-Lancy 1 Traitement thermique: four à vide 3 ho

#### **E. 18**

avril 1999 au 22 juin 2002 (renouvellement) - Jean Gallay SA, 1212 Grand-Lancy 1 Traitement de surface et usinage par électro-érosion 4 ho

#### **E. 20**

juin 1999 au 22 juin 2002 (renouvellement) (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens) Voies de droit Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 3222945/2950). 4596

Permis concernant la durée du travail octroyés Travail de jour à deux équipes Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, al. 1, LTr) - Holit S.à.r.L, 2710 Tavannes département des plateaux (secteur de pressage) 6 ho 7 juin 1999 au 30 septembre 1999 (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens) Voies de droit Conformément à l'art. 55 LTr et aux art. 44 ss LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du

recourant ou de son mandataire. Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

**E. 22**

juin 1999 Office fédéral de l'économie des eaux FF24 4600 Ì 999-4391

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Publications des départements et des offices de la Confédération In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1999 Année Anno Band 5 Volume Volume Heft

**E. 24**

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 22.06.1999 Date Data Seite 4588-4600 Page Pagina Ref. No 10 109 876 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.